

Logo  
Académie

CONVENTION CADRE  
PLURIANNUELLE  
DE REPARTITION DES  
COMPETENCES RELATIVES AU  
NUMÉRIQUE DANS LES  
LYCEES PUBLICS

Logo  
Conseil  
Régional

2025-20..

---

## VISAS

---

Vu l'existence d'un « service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance » créé par la Loi du 8 juillet 2013 de refondation de l'école de la République ;

Vu le code de l'Éducation et notamment les articles L131-2 ; L211-1 ; L211-8 5° ; L214-6 ; L312-9 ; D121-1 ainsi que son article annexe ; D122-1 ; D211-14 ; D211-15 ; R222-24-2 ; R222-24-4.

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la Loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L4111-2 et L4221-1 ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux Établissements Publics locaux d'Enseignement ;

Vu la circulaire d'application n° 2015-058 du 29 avril 2015, publiée dans le BOEN n° 18 du 30 avril 2015 notamment relative aux missions du référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques (RUPN) ;

Vu le document *Numérique pour l'éducation 2023-2027, la vision stratégique d'une politique publique partagée*, Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, du 27 janvier 2023 ;

---

## PARTIES PRENANTES

---

La présente convention est conclue entre les parties suivantes :

**Le Conseil régional de ...**

Situé ...

Représenté par

Ci-après dénommé « le Région » ;

**L'académie de ...**

Située ...

Représenté par ...

Ci-après dénommée « l'Académie » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## PRÉAMBULE

---

Parmi les objectifs de la loi de refondation de l'école de la République de 2013 figure l'ambition de « faire entrer l'école dans l'ère du numérique ». L'État a ainsi créé la Direction du numérique pour l'éducation (DNE) et a clarifié les rôles qu'il partage désormais avec les collectivités territoriales. Celles-ci sont explicitement désignées comme responsables des équipements numériques (matériel, réseau, sécurité, maintenance) tandis que l'État conserve la responsabilité du volet pédagogique (programmes d'enseignements, formation des enseignants, mise à disposition des ressources numériques aux élèves et enseignants des collèges, etc.).

Au sein de chaque région académique, la Direction régionale académique au numérique éducatif (DRANE) est chargée de décliner les orientations nationales de développement et de formation aux pratiques du numérique. Elle s'appuie pour cela sur un réseau de référents pour les usages du numérique (RUPN) intervenant dans les EPLE du secondaire. Ces RUPN, qui assurent souvent des missions d'enseignement en parallèle, ont un rôle d'accompagnement, de conseil, de formation au numérique pour l'éducation.

Le service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance (L.131-2) est organisé pour, notamment :

- 1° Mettre à disposition des écoles et des établissements scolaires une offre diversifiée de services numériques permettant de prolonger l'offre des enseignements qui y sont dispensés, d'enrichir les modalités d'enseignement et de faciliter la mise en œuvre d'une aide personnalisée à tous les élèves ;
- 2° Proposer aux enseignants une offre diversifiée de ressources pédagogiques, des contenus et des services contribuant à leur formation ainsi que des outils de suivi de leurs élèves et de communication avec les familles ;
- 3° Assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire, notamment ceux à besoins éducatifs particuliers. Des supports numériques adaptés peuvent être fournis en fonction des besoins spécifiques de l'élève ;
- 4° Contribuer au développement de projets innovants et à des expérimentations pédagogiques favorisant les pratiques du numérique à l'École et la coopération.

## Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à préciser, en conformité avec les textes en vigueur, les responsabilités et compétences des Parties en matière de déploiement et d'usage du numérique pour l'éducation au sein des lycées publics.

Elle fixe les modalités de coopération des Parties Prenantes dans le domaine du numérique éducatif. Cette coopération doit mettre en œuvre les compétences légales en vue de faciliter la mise en œuvre de cette ambition numérique. En cas d'écarts, les Parties Prenantes précisent la méthode qu'elles envisagent pour les réduire là où cela est pertinent.

Elle établit la manière dont les services numériques sont fournis à la communauté éducative dans le cadre du lycée, et ce de manière sécurisée, en prenant en compte les mesures, qu'elles soient d'hygiène ou techniques, de gouvernance, organisationnelles et humaines, nécessaires pour assurer cette sécurité numérique.

Elle définit les engagements respectifs des Parties Prenantes et constitue en cela un cadre de référence opérationnel pour les chefs d'établissements.

Elle est établie dans le souci d'une implication forte et concertée des acteurs des lycées publics et se veut un outil de communication à la portée des équipes de direction de ces établissements scolaires et de leurs enseignants.

Elle propose en son annexe deux documents : un tableau simplifié de répartition des compétences entre État et collectivités, et un tableur de type RACI détaillé, permettant de visualiser facilement la répartition des compétences en matière de numérique pour l'éducation entre la Région, l'académie et les lycées, et ce telle que prévue par les Parties signataires de la présente convention, étant entendu que l'objectif poursuivi est de tendre à la répartition expressément prévue par la Loi et les textes réglementaires.

## Article 2. Objectif du partenariat, engagements conjoints, répartition des compétences

Le partenariat a pour objectifs de :

- Permettre à tous les lycéens l'accès à des équipements informatiques, des services et contenus numériques conformes et sécurisés ;
  - Intégrer ces équipements informatiques, services et contenus numériques dans les pratiques quotidiennes des enseignants, des élèves et construire des pratiques pédagogiques actives ;
  - Mettre à disposition des équipes de terrain un accompagnement technique et pédagogique adapté à leurs besoins ;

- Développer les compétences numériques de tous les acteurs de la communauté éducative (élèves, parents d'élèves, enseignants, chefs d'établissements et inspecteurs) ;
  - Rendre les élèves actifs dans leurs recherches, dans leur communication et dans leurs productions informatiques et numériques ;
  - Consolider les compétences numériques des collégiens et les accompagner vers la certification ;
  - Déployer dans les lycées une offre de formation adaptée au développement des compétences numériques des enseignants ;
  - Intégrer la dimension d'éducation aux médias et à l'information dans tous les champs disciplinaires du cycle 4 ;
  - Développer la formation à distance des enseignants ;
  - Accompagner les cadres et les personnels de direction dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets numériques d'établissement ;
- Favoriser l'innovation numérique et les projets collaboratifs, qui sont des leviers d'amélioration des compétences disciplinaires et transversales des élèves.

## ARTICLE 2.1. RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

---

Les Parties ont décidé de mettre en cohérence et en synergie leurs contributions respectives afin de dégager un partage des compétences conforme à la Loi, tenant compte de l'existant et des particularités territoriales, et ayant vocation à fournir des équipements et services numériques comparables dans tous les collèges publics de la Région.

Les relations entre les collectivités territoriales et l'État ont fait l'objet d'aménagements par la loi du 8 juillet 2013, dite Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.

Les charges relatives aux services numériques, aux formations, aux infrastructures réseaux, aux équipements matériels informatiques, ressources et logiciels sont réparties entre la Région et l'académie selon les articles du code de l'éducation suivants :

### Article L131-2 du code de l'éducation

*« (...) Dans le cadre du service public de l'enseignement et afin de contribuer à ses missions, un service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance est organisé pour, notamment :*

*1° Mettre à disposition des écoles et des établissements scolaires une offre diversifiée de services numériques permettant de prolonger l'offre des enseignements qui y sont dispensés, d'enrichir les modalités d'enseignement et de faciliter la mise en œuvre d'une aide personnalisée à tous les élèves ;*

2° Proposer aux enseignants une offre diversifiée de ressources pédagogiques, des contenus et des services contribuant à leur formation ainsi que des outils de suivi de leurs élèves et de communication avec les familles ; (...)

4° Contribuer au développement de projets innovants et à des expérimentations pédagogiques favorisant les usages du numérique à l'école et la coopération. » (...)

#### Article L211-1 du code de l'éducation

« L'éducation est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'Etat, sous réserve des compétences attribuées par le présent code aux collectivités territoriales pour les associer au développement de ce service public. (...) »

#### Article L211-8 5° du code de l'éducation

« L'État a la charge (...) des dépenses de fonctionnement à caractère directement pédagogique dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale, dont celles afférentes aux ressources numériques, incluant les contenus et les services, spécifiquement conçues pour un usage pédagogique, ainsi que de la fourniture des manuels scolaires dans les collèges, les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime et les établissements d'éducation spéciale et des documents à caractère pédagogique à usage collectif dans les lycées professionnels ; »

#### Article L214-6 du code de l'éducation

« La région a la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Lorsque la construction ou la réhabilitation d'un lycée d'enseignement public est décidée, le conseil régional tient compte, pour le projet de construction ou de réhabilitation, des recommandations pour une école inclusive de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement mentionné à l'article L. 239-2. A ce titre, l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge de la région. (...) »

#### Article L312-9 du code de l'éducation

« La formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques est dispensée dans les écoles et les établissements d'enseignement, y compris agricoles, ainsi que dans les unités d'enseignement des établissements et services médico-sociaux et des établissements de santé. Elle comporte une éducation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux, dont la protection de la vie privée et le respect de la propriété intellectuelle, de la liberté d'opinion et de la dignité de la personne humaine, ainsi qu'aux règles applicables aux traitements de données à caractère personnel. Elle contribue au développement de l'esprit critique, à la lutte contre la diffusion des contenus haineux en ligne et à l'apprentissage de la citoyenneté numérique.

Cette formation comporte également une sensibilisation sur l'interdiction du harcèlement commis dans l'espace numérique, la manière de s'en protéger et les sanctions encourues en la matière. Cette formation comporte également une sensibilisation à l'impact environnemental des outils numériques ainsi qu'un volet relatif à la sobriété numérique.

À l'issue de l'école primaire et du collège, les élèves reçoivent une attestation certifiant qu'ils ont bénéficié d'une sensibilisation au bon usage des outils numériques et des réseaux sociaux ainsi qu'aux dérives et aux risques liés à ces outils. »

#### Article D121-1 du code de l'éducation

« Le cadre de référence des compétences numériques figurant en annexe fixe les compétences numériques attendues dans cinq domaines d'activité et huit niveaux de maîtrise de ces compétences.

Les compétences numériques acquises par les élèves, les étudiants, les apprentis et les stagiaires de la formation continue font l'objet d'une certification dans des conditions et selon des modalités définies par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

#### Article D122-1 du code de l'éducation

« Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu à l'article L. 122-1-1 est composé de cinq domaines de formation qui définissent les grands enjeux de formation durant la scolarité obligatoire : 1° Les langages pour penser et communiquer : ce domaine vise l'apprentissage de la langue française, des langues étrangères et, le cas échéant, régionales, des langages scientifiques, des langages informatiques et des médias ainsi que des langages des arts et du corps ;

2° Les méthodes et outils pour apprendre : ce domaine vise un enseignement explicite des moyens d'accès à l'information et à la documentation, des outils numériques, de la conduite de projets individuels et collectifs ainsi que de l'organisation des apprentissages. (...)»

#### Article D211-14 du code de l'éducation

« Les dépenses pédagogiques mentionnées aux articles L.211-8, L.213-2 et L.214-6 restant à la charge de l'Etat sont, en investissements, les dépenses relatives au premier équipement en matériel des établissements scolaires réalisées dans le cadre d'un programme d'intérêt national et correspondant à l'introduction de nouvelles technologies ou à la fourniture de matériels spécialisés indispensables à la rénovation des enseignements. Ces dépenses concernent l'acquisition des matériels suivants :

1° Pour les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale :

- a) Matériels informatiques, ainsi que leurs logiciels d'accompagnement, systèmes de développement, matériels périphériques, notamment audiovisuels ;
- b) Matériels de bureautique et de productique ;
- c) Equipements spécialisés en électronique du domaine de cette filière ;
- d) Equipements technologiques de communication télématique ou audiovisuelle ;
- e) Equipement des ateliers pour l'enseignement de la technologie dans les collèges ;
- f) Equipements spécialisés dans les technologies de pointe. (...) »

#### Article D211-14 du code de l'éducation

« Les dépenses pédagogiques mentionnées aux articles L. 211-8, L. 213-2 et L. 214-6, restant à la charge de l'Etat, sont, en fonctionnement, les dépenses afférentes :

1° Pour les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale et les lycées professionnels maritimes:

- a) A la fourniture des manuels scolaires dans les collèges et les établissements d'éducation spéciale et des documents pédagogiques à usage collectif dans les lycées professionnels ainsi

que pour les formations initiales des lycées professionnels maritimes, au titre de l'aide apportée aux familles ;

b) Aux projets d'action éducative ;

c) A la recherche et à l'expérimentation pédagogiques ;

d) A la maintenance des matériels acquis par l'Etat en application de l'article D. 211-14. (...) »

#### Article R222-24-2 du code de l'éducation

« 1.- Sous réserve des attributions dévolues au préfet de région et au préfet de département, et sans préjudice des compétences dévolues aux recteurs d'académie par le présent code ou par toute autre disposition, le recteur de région académique prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports.

À ce titre, il exerce les compétences suivantes : (...)

1° Définition du schéma prévisionnel des formations des établissements publics d'enseignement du second degré ; (...)

5° Service public du numérique éducatif ; (...)

BOEN n° 18 du 30 avril 2015, circulaire d'application n° 2015-058 du 29-4-2015

#### **« 6/ Le référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques**

Contenu de la mission

Les missions de référent numérique, indispensables au développement des usages pédagogiques numériques dans les établissements, peuvent comporter, dans des proportions qui varient en fonction des besoins et des spécificités de chaque établissement, les trois types d'activités suivantes :

#### **1- Conseiller les personnels de direction dans le pilotage de l'établissement et accompagner les enseignants dans la prise en compte du numérique au quotidien dans les classes.**

Le conseil à l'équipe de direction porte sur :

- la place du numérique dans le projet d'établissement ;
- l'organisation du plan de formation au numérique de l'établissement et de l'accompagnement des équipes ;
- le choix des indicateurs de suivi du projet numérique.

L'accompagnement des équipes pédagogiques consiste à :

- proposer des exemples de pratiques ;
  - aider à la mise en œuvre de projets pédagogiques ;
  - conseiller sur le choix de ressources pédagogiques ;
  - orienter les enseignants vers des formations adaptées à leurs besoins et les aider si nécessaire.
- Le référent doit aussi assurer une veille sur les ressources numériques et les productions nationales et académiques. Il est le relais local de la délégation académique au numérique éducatif et porte la stratégie académique et nationale. Il bénéficie de la formation continue en même temps qu'il y contribue.

#### **2- Assurer la disponibilité technique des équipements en lien avec les collectivités territoriales chargées de l'équipement et de la maintenance**

Cet interlocuteur numérique des partenaires a pour missions :

- d'accompagner le chef d'établissement dans le dialogue qu'il entretient avec les collectivités autour des choix techniques, des renouvellements d'équipements, des investissements dans de nouveaux moyens numériques ;
- d'organiser une interface entre l'ensemble des utilisateurs et les personnes chargées par les collectivités de l'assistance et de la maintenance des équipements.

### **3- Administrer les services en ligne par délégation du chef d'établissement.**

Le responsable légal de la gestion des services en ligne (dont l'ENT) est le chef d'établissement. Il peut être amené à désigner des administrateurs délégués des services en ligne qui doivent, au quotidien et tout au long de l'année, assurer la mise à jour des données et le fonctionnement des services. Cette délégation doit être organisée dans le respect des règles de sécurité propres aux données hébergées et des responsabilités des chefs d'établissement en matière de protection de ces données.

Les modalités de prise en charge de ces trois types d'activités par un ou plusieurs enseignants de l'établissement tiennent compte des compétences requises et des besoins et spécificités de l'établissement.

*Modalités d'appréciation des besoins du service*

Le chef d'établissement apprécie les besoins du service en la matière compte tenu de l'organisation académique mise en place pour le déploiement de la politique en matière de numérique pédagogique et de la part prise par l'établissement dans le dispositif. »

## **Article 3. Engagement des signataires**

### **ARTICLE 3.1. ENGAGEMENT DE LA REGION**

---

Dans le cadre des compétences rappelées à l'article 2.1, la Région s'engage à :

#### **Article 3.1.1. Les matériels et les infrastructures**

- Mettre à disposition dans les lycées publics les infrastructures et les équipements nécessaires à l'enseignement, en lien avec les projets pédagogiques des établissements, et aux échanges entre les membres de la communauté éducative, conformément à l'article L213-2 du code de l'éducation ;
- Mettre à disposition dans les lycées publics les infrastructures et équipements informatiques nécessaires à la gestion administrative des établissements (postes de travail administratifs) en lien avec les prérequis techniques communiqués par l'académie. (cf. article 3.2.1) ;

#### **Article 3.1.2. Les liaisons internet**

- Mettre à disposition, dans les établissements scolaires, une liaison Internet dimensionnée aux pratiques nécessaires de l'établissement, conformément à l'article L214-6 du code de l'éducation ;

### **Article 3.1.3. La maintenance des équipements et l'assistance aux utilisateurs en lycée pendant l'année scolaire**

- Mettre en place, un service de maintenance et d'assistance aux utilisateurs, qui intervient dans les lycées publics, uniquement, sur les matériels, les infrastructures et les logiciels inscrits à l'inventaire de la Région, ou bien ceux dont l'acquisition par l'établissement a été réalisée en accord avec la Région conformément à l'article L214-6 du code de l'éducation ;

### **Article 3.1.4. Prise en main des matériels, des services et logiciels fournis**

- Proposer aux personnels adultes de l'établissement volontaires et tout au long de l'année scolaire, des prises en main et des formations techniques aux équipements et aux outils et plateformes logiciels que la collectivité met à leur disposition. Sont concernés les enseignants, les personnels de vie scolaire, les personnels de l'administration, et les AESH volontaires. Les élèves sont exclus de ce dispositif, sauf s'ils sont accompagné de leur enseignant.

### **Article 3.1.5. Sécurité / RGPD / Informatique et libertés**

- Assurer la sécurité informatique dans les lycées en tant que propriétaire et mainteneur des équipements ;
- Signaler sans délais au chef d'établissement les problèmes rencontrés et en sa qualité de personne juridiquement responsable (PJR) ;
- Mettre en place une chaîne d'alerte dédiée sur ces aspects
- Collaborer étroitement avec la DSI de l'académie pour ce qui constitue l'architecture et la politique de Sécurité des Systèmes d'Information des lycées (tout incident doit faire l'objet d'un signalement au RSSI académique) ;
- Proposer au sein de l'établissement, des formations de sensibilisation à la protection des données et à la sécurité informatique aux membres adultes de la communauté scolaire.

### **Article 3.1.6. Cas des matériels informatiques utilisés par les personnels administratifs**

- Conformément à l'article L214-6 du code de l'éducation, les équipements destinés aux personnels exerçant des fonctions administratives sont acquis par la Région et inscrit à son inventaire. À ce titre, il assure la maintenance physique et matérielle de ces équipements. Les matériels acquis sur fonds propres par les établissements avec l'accord de la Région bénéficient du même traitement.

### **Article 3.1.7. L'évaluation et le partage des données**

- Participer à la définition des indicateurs ou des procédés permettant d'évaluer les actions retenues dans chaque établissement ;
- Fournir des indicateurs ou des données anonymes permettant d'évaluer les actions définies dans la présente convention ;

- Mettre à disposition les données d'équipements (inventaires et usages des équipements numériques par établissement) dans le cadre du projet ministériel Edupilote porté par la DNE ;
- Publier ou contribuer à la publication de ces données et ces indicateurs ;
- Participer aux visites d'établissements et aux différents comités, autant que de nécessaire ;
- Participer aux évaluations externes publiques.

## ARTICLE 3.2. ENGAGEMENT DE L'ACADEMIE

---

Dans le cadre des compétences rappelées à l'article 2.1, l'Académie s'engage à :

### **Article 3.2.1. Installation des logiciels métier de l'État pour les agents de l'administration de l'établissement**

Sur les postes sis à l'administration des lycées publics mis à disposition par la Région (cf. article 3.1.1 de ladite convention), l'Académie déploie les logiciels métiers qui seront à la cible tous en ligne (usage d'un navigateur). L'Académie communique à la Région les prérequis techniques (écran, navigateur, modules à activer, etc.) à prendre en compte. Au besoin, l'Académie assure l'installation des logiciels métier de l'État (GFC par exemple) soit à distance, soit sur site.

### **Article 3.2.2. Formation des enseignants et des personnels**

La formation « au et par » le numérique est posée dans la Loi comme un principe fondateur du service public du numérique éducatif. Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, ainsi que les programmes, mis en œuvre depuis la rentrée 2016, précisent en particulier de nouveaux objectifs de formation et d'apprentissage pour les élèves dans le domaine de la culture numérique.

Le plan de formation vise tout d'abord à garantir pour chaque enseignant une maîtrise satisfaisante des outils numériques mis à sa disposition par la collectivité territoriale. Il poursuit deux buts :

- Garantir à tous les enseignants une formation initiale et continue aux outils et aux technologies numériques de base ; elle allie l'ingénierie technique et pédagogique, et la responsabilité juridique des utilisateurs ;
- Veiller à l'appui et à la formation au numérique, ainsi qu'à ses pratiques et usages pour les enseignants non spécialisés qui accueillent dans leur classe des élèves en situation de handicap.

Le plan de formation a également pour objectif d'accompagner les enseignants dans la maîtrise des contenus des enseignements dispensés.

Le plan de formation doit également favoriser de nouvelles modalités d'accompagnement pédagogique des élèves en visant à un meilleur suivi de leurs progrès et de leurs acquis et à une plus grande personnalisation des situations d'apprentissage qui leur sont proposées.

L'État assure la formation de ses personnels. Les formations en résidence au sein des établissements doivent être dans la mesure du possible privilégiées afin de prendre en compte le mieux possible les spécificités de l'établissement.

### **Article 3.2.3. Ressources et logiciels**

Dans le cadre de la stratégie du numérique pour l'éducation, le ministère de l'éducation nationale fournit aux enseignants plusieurs outils qui peuvent, pour certains d'entre eux, être utilisés avec leurs élèves.

La liste complète des ressources et logiciels est disponible sur la forge des communs numériques (<https://docs.forge.apps.education.fr/>).

Exemples :

Pour le développement des compétences des agents du ministère (dont les professeurs) :

- Magistère : pour former en ligne les personnels enseignants et administratifs du ministère

Pour la collaboration et la communication : la plateforme de services « apps education.fr » avec les outils suivants :

- Classes virtuelles : pour faire la classe à distance, pour les enseignants et leurs élèves
- Visio-agents : pour les visioconférences des personnels administratifs.
- Nuage : pour le partage de fichiers
- Tube : pour la publication de vidéos

Pour la construction de parcours pédagogiques par les professeurs :

- Éléa (en cours de déploiement dans les académies) : pour permettre aux enseignants de créer et partager des ressources éducatives libres et des parcours pédagogiques numériques scénarisés à destination de leurs élèves

Pour l'apprentissage du code pour les élèves :

- Capytale : pour apprendre à coder dans un environnement standardisé conçu pour l'enseignement scolaire et accessible sans installation depuis les ENT, avec une bibliothèque d'activités pédagogiques partagées entre enseignants

Ces outils sont hébergés sur des infrastructures françaises conformément à la stratégie de souveraineté numérique du Gouvernement.

Dans le cadre de la répartition des compétences et notamment de l'article L211-8.5°, l'Académie s'engage à :

- Identifier et massifier les ressources dont l'utilité est soit scientifiquement démontrée, soit évidente ;

- Notifier aux lycées publics le versement des crédits globalisés. Il appartiendra à chaque conseil d'administration de voter la répartition des crédits alloués entre les différents postes de dépenses indiqués sur la notification.
- Faire bénéficier, s'ils le souhaitent, les établissements scolaires des protocoles d'accord nationaux et/ou régionaux pour l'utilisation de ressources ou de logiciels ;
- Installer et maintenir en état de fonctionnement les logiciels métier fournis par l'Etat et utilisés par les lycées sur les postes de l'administration (cadres, personnels de direction, etc.), étant précisé que les matériels sont acquis et maintenus par la Région ;
- Maintenir l'accès à l'offre de service pour l'éducation via un portail sécurisé.

#### **Article 3.2.4. Accompagnement des établissements pour le développement des usages du numérique éducatif**

Conformément à la circulaire 2015-058 du 24 avril 2015, l'Académie s'engage à faire nommer dans chaque lycée public par son chef d'établissement un enseignant référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques, dont les missions sont les suivantes.

*Les missions de référent numérique, indispensables au développement des usages pédagogiques numériques dans les établissements, peuvent comporter, dans des proportions qui varient en fonction des besoins et des spécificités de chaque établissement, les trois types d'activités suivantes :*

1- Conseiller les personnels de direction dans le pilotage de l'établissement et accompagner les enseignants dans la prise en compte du numérique au quotidien dans les classes.

2- Assurer la disponibilité technique des équipements en lien avec les collectivités territoriales chargées de l'équipement et de la maintenance

*Cet interlocuteur numérique des partenaires a pour missions :*

*- d'accompagner le chef d'établissement dans le dialogue qu'il entretient avec les collectivités autour des choix techniques, des renouvellements d'équipements, des investissements dans de nouveaux moyens numériques ;*

*- d'organiser une interface entre l'ensemble des utilisateurs et les personnes chargées par les collectivités de l'assistance et de la maintenance des équipements.*

*3- Administrer les services en ligne par délégation du chef d'établissement.*

*Le chef d'établissement apprécie les besoins du service en la matière compte tenu de l'organisation académique mise en place pour le déploiement de la politique en matière de numérique pédagogique et de la part prise par l'établissement dans le dispositif. »*

#### **Article 3.2.5. Transmission des données, échanges de données**

En complément des données déjà ouvertes, l'État s'engage à fournir à la Région de façon sécurisée les jeux de données prévues à la Convention-cadre portant sur les échanges de données nécessaires au pilotage du système éducatif, entre le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et l'association Régions de France (*en cours de renouvellement*).

Par ailleurs, dans le cadre du projet ministériel Edupilote porté par la DNE l'État s'engage à fournir à la Région les données relatives à la formation des enseignants « au et par » le

numérique de manière anonymisée, ainsi que les indicateurs ou les données anonymes concernant les usages des ressources, services et logiciels, et les données relatives aux certifications Pix des élèves.

#### Article 4. Obligations générales

Les Parties s'obligent mutuellement à se tenir informées des difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre du partenariat, pour qu'ensemble elles puissent rapidement décider des solutions adaptées à la résolution des problèmes concernés.

Les Parties garantissent la bonne fin de l'exécution de leurs obligations dans le cadre du partenariat sauf en cas de force majeure ou en cas d'annulation ou de cessation de l'expérimentation pour une cause indépendante d'eux.

#### Article 5. Moyens

Chaque Partenaire apporte sa contribution aux programmes d'actions :

- pour les services de l'État, en fonction des dispositions du BOP académique et des objectifs définis par les textes réglementaires et en cohérence avec le plan académique et les orientations nationales ;
- pour la Région, selon ses programmes d'action et ses inscriptions budgétaires votés par l'Assemblée Régionale en matière d'Éducation.

#### Article 6. Date d'effet et durée de la convention pluriannuelle

La présente convention est valable à compter de sa date de signature et jusqu'à la fin de l'année scolaire 20.....

Elle pourra être reconduite, par tacite reconduction.

#### Article 7. Modification et résiliation de la convention

##### ARTICLE 7.1. MODIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE

---

La présente convention-cadre pourra faire l'objet d'avenants pour la modification d'un ou de plusieurs de ses articles sans remise en cause profonde de son objet, à l'initiative concertée des parties signataires.

##### ARTICLE 7.2. RESILIATION DE LA CONVENTION

---

La résiliation peut intervenir :

- par dénonciation de la présente convention par l'une des parties avec un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure ;

- en cas de non-respect des termes de la convention.

## Article 8. Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. À défaut, toute contestation ou litige né à l'occasion de la présente convention sera soumise au tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 9. Exécution de la convention

### ARTICLE 9.1

Le Président/la Présidente du Conseil Régional, le Recteur/la Rectrice de la région académique, l'Inspecteur/l'Inspectrice d'Académie, Directeur/Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale, les chefs d'établissement de chaque lycée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

### ARTICLE 9.2

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux. Chaque exemplaire de ce document contractuel sera revêtu de la signature du représentant de chaque partie en présence, en validant ainsi les termes.

### ARTICLE 9.3

Un exemplaire restera en possession de la Région. Le deuxième exemplaire sera conservé par le Rectorat. Les lycées publics seront tous destinataires d'une copie de cette convention.

## Article 10 : Communication

La promotion de la présente convention sera assurée conjointement par la Région et le Rectorat de l'Académie. Il est bien entendu que cette collaboration ne pourra pas faire l'objet, sur quelque support que ce soit, d'une communication de nature événementielle ou promotionnelle à la presse écrite, générale ou spécialisée, télévisée, radiophonique, numérique ou « en ligne », sans en avertir préalablement les Parties qui, pourront réserver leur autorisation, si elles le jugent utile.

Pour toute action promotionnelle, le contenu des messages publicitaires, la dimension ou la disposition des caractères et graphismes du nom ou du logo de chaque partie devront être présentés de telle sorte qu'il ne puisse pas y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature des relations établies dans le cadre des présentes.

## Article 11 : Force majeure

Le cas de force majeure suspend les obligations nées de la convention pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si cette situation avait une durée d'existence supérieure à six mois, il ouvrirait droit à résiliation simple et immédiate de la convention par l'une ou l'autre des parties, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux tribunaux.

---

Fait à ....., le

---

*Le/la Président(e) du Conseil  
régional*

*Le/la Recteur de la région académique*

*En annexe :*

- *Tableau simplifié de répartition des compétences*
- *RACI « détaillé » de la répartition des compétences en matière de numérique éducatif entre le Département, l'Etat/l'académie et l'établissement*